

Demandes d'asile dans l'UE27

Le nombre de demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 en hausse à 301 000 en 2011

L'**UE27** a enregistré 301 000 demandeurs d'asile¹ en 2011. Selon les estimations, près de 90% d'entre eux étaient de nouveaux demandeurs tandis qu'environ 10% réitéraient leur demande². En 2010, 259 000 demandeurs d'asile avaient été enregistrés.

En 2011, les demandeurs d'asile étaient principalement des citoyens d'**Afghanistan** (28 000 soit 9% de l'ensemble des demandeurs), de **Russie** (18 200 soit 6%), du **Pakistan** (15 700 soit 5%), d'**Iraq** (15 200 soit 5%) et de **Serbie** (13 900 soit 5%).

Ces données³ sur les demandeurs d'asile au sein de l'**UE27** sont publiées par **Eurostat**, l'**Office statistique de l'Union européenne**.

La France, l'Allemagne et l'Italie ont enregistré le plus grand nombre de demandeurs d'asile

En 2011, le plus grand nombre de demandeurs d'asile a été enregistré en **France** (56 300 demandeurs), suivie de l'**Allemagne** (53 300), de l'**Italie** (34 100), de la **Belgique** (31 900), de la **Suède** (29 700), du **Royaume-Uni** (26 400), des **Pays-Bas** (14 600), de l'**Autriche** (14 400), de la **Grèce** (9 300) et de la **Pologne** (6 900). Ces dix États membres ont enregistré plus de 90% des demandeurs d'asile dans l'**UE27** en 2011.

En comparaison avec la population de chaque État membre, les taux les plus élevés de demandeurs d'asile ont été observés à **Malte** (4 500 demandeurs par million d'habitants), au **Luxembourg** (4 200), en **Suède** (3 200), en **Belgique** (2 900), et à **Chypre** (2 200).

Dans certains États membres, une grande proportion des demandeurs d'asile provenait d'un seul pays. Les États membres présentant les plus fortes concentrations étaient la **Pologne** (63% des demandeurs provenant de **Russie**), la **Lettonie** (52% provenant de **Géorgie**), le **Luxembourg** (44% provenant de **Serbie**) la **Lituanie** (43% provenant de **Géorgie**), la **Bulgarie** (39% provenant d'**Iraq**), et la **Hongrie** (38% provenant d'**Afghanistan**).

Trois-quarts des décisions de première instance ont fait l'objet d'un rejet

En 2011, 237 400 décisions de première instance⁴ ont été prises dans l'**UE27** à l'égard des demandeurs d'asile. Sur l'ensemble de ces décisions, 177 900 ont fait l'objet d'un rejet (soit 75% des décisions), 29 000 demandeurs (soit 12%) se sont vu octroyer le statut de réfugié, 21 400 (soit 9%) la protection subsidiaire et 9 100 (soit 4%) une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Il convient de noter que les décisions de première instance prises en 2011 peuvent se référer à des demandes enregistrées les années précédentes.

Si la proportion de décisions positives varie fortement d'un État membre à l'autre, il faut rappeler que le pays d'origine des demandeurs diffère aussi grandement d'un État membre à l'autre.

Demandeurs d'asile en 2011

	Demandeurs		Nationalité des principaux groupes de demandeurs d'asile								
	2011	par million d'hab.	Premier groupe	#	%	Deuxième groupe	#	%	Troisième groupe	#	%
UE27	301 375	600	Afghanistan	28 005	9	Russie	18 245	6	Pakistan	15 700	5
Belgique	31 915	2 925	Afghanistan	3 195	10	Russie	2 680	8	Guinée	2 425	8
Bulgarie	890	120	Iraq	345	39	Afghanistan	90	10	Syrie	85	10
Rép. tchèque	750	70	Ukraine	150	20	Biélorussie	70	9	Russie	45	6
Danemark	3 945	710	Afghanistan	910	23	Iran	505	13	Syrie	470	12
Allemagne	53 260	650	Afghanistan	7 955	15	Serbie	6 990	13	Iraq	6 210	12
Estonie	65	50	Rép Dém. du Congo	10	16	Afghanistan	10	12	Arménie	5	10
Irlande	1 290	290	Nigéria	180	14	Pakistan	175	14	Chine	140	11
Grèce	9 310	820	Pakistan	2 310	25	Géorgie	1 120	12	Afghanistan	635	7
Espagne	3 420	75	Côte d'Ivoire	550	16	Cuba	445	13	Nigéria	260	8
France	56 250	865	Russie	4 390	8	Arménie	4 190	7	Bangladesh	4 120	7
Italie	34 115	565	Nigéria	6 210	18	Tunisie	4 560	13	Ghana	3 130	9
Chypre	1 770	2 200	Vietnam	210	12	Syrie	185	11	Egypte	185	10
Lettonie	340	150	Géorgie	175	52	Rép. Dém. du Congo	40	11	Russie	20	6
Lithuanie	525	160	Géorgie	230	43	Russie	110	21	Afghanistan	55	10
Luxembourg	2 150	4 200	Serbie	950	44	Anc. Rep. Youg. de Macédoine	450	21	Kosovo*	140	6
Hongrie	1 700	170	Afghanistan	655	38	Kosovo*	210	12	Pakistan	120	7
Malte	1 890	4 525	Somalie	455	24	Érythrée	315	17	Nigéria	250	13
Pays-Bas	14 600	875	Afghanistan	2 395	16	Iraq	2 005	14	Somalie	1 985	14
Autriche	14 420	1 715	Afghanistan	3 630	25	Russie	2 325	16	Pakistan	950	7
Pologne	6 900	180	Russie	4 320	63	Géorgie	1 740	25	Arménie	215	3
Portugal	275	25	Guinée	45	17	Somalie	25	9	Nigéria	20	8
Roumanie	1 720	80	Algérie	460	27	Tunisie	215	13	Maroc	215	13
Slovénie	360	175	Afghanistan	65	19	Turquie	50	14	Pakistan	30	8
Slovaquie	490	90	Somalie	80	16	Afghanistan	75	15	Géorgie	65	13
Finlande	2 915	540	Iraq	580	20	Somalie	340	12	Russie	290	10
Suède	29 670	3 150	Afghanistan	4 130	14	Somalie	4 045	14	Serbie	2 645	9
Royaume-Uni	26 430	425	Pakistan	4 035	15	Iran	3 155	12	Sri Lanka	2 170	8
Liechtenstein	75	2075	Kosovo*	20	27	Russie	15	19	Serbie	10	15
Norvège	8 995	1 830	Somalie	2 215	25	Érythrée	1 255	14	Afghanistan	980	11
Suisse	23 625	3 005	Érythrée	3 450	15	Nigéria	1 980	8	Tunisie	1 665	7

* Kosovo, en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche

Décisions de première instance en 2011

	Nombre total de décisions	Décisions positives	Dont:			Rejets
			Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
UE27	237 365	59 465	28 995	21 400	9 070	177 900
Belgique	19 825	5 075	3 810	1 265	-	14 750
Bulgarie	605	190	10	180	-	410
République tchèque	685	320	105	200	10	365
Danemark	3 570	1 315	735	385	190	2 255
Allemagne	40 295	9 675	7 100	665	1 910	30 620
Estonie	65	15	10	5	5	50
Irlande	1 365	75	60	15	-	1 295
Grèce	8 670	180	45	85	45	8 490
Espagne	3 395	990	335	630	20	2 410
France	42 190	4 580	3 340	1 240	-	37 605
Italie	24 150	7 155	1 805	2 265	3 085	16 995
Chypre	2 630	70	55	*	15	2 560
Lettonie	90	20	5	15	-	70
Lituanie	305	25	5	15	-	285
Luxembourg	1 015	35	30	5	-	980
Hongrie	895	155	45	100	10	740
Malte	1 605	885	70	690	125	720
Pays-Bas	15 790	6 830	710	4 065	2 050	8 965
Autriche	13 245	4 085	2 480	1 605	-	9 160
Pologne	3 215	475	155	155	170	2 740
Portugal	100	50	20	30	-	50
Roumanie	1 075	75	70	10	0	1 000
Slovénie	215	20	15	5	-	190
Slovaquie	215	115	5	80	35	100
Finlande	2 595	1 065	160	715	190	1 535
Suède	26 720	8 805	2 335	5 390	1 075	17 915
Royaume-Uni	22 835	7 190	5 480	1 590	120	15 645
Liechtenstein	45	15	*	10	0	30
Norvège	9 545	4 015	2 810	765	435	5 535
Suisse	15 990	6 445	3 675	975	1 790	9 545

- non applicable

* une ou deux décisions de première instance

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche

- On entend par **demandeur d'asile** toute personne ayant déposé une demande de protection internationale ou qui a été incluse dans cette demande en tant que membre de la famille au cours de la période de référence. Dans un souci de simplicité, le terme «demandeur» est utilisé dans le présent communiqué car les données recensent les personnes plutôt que les demandes, qui concernent parfois plusieurs personnes.

On entend par «demande de protection internationale» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.

Chaque personne faisant l'objet d'une demande d'asile n'est comptée qu'une fois au cours d'un même mois; par conséquent, les demandes réitérées ne sont pas prises en compte si la première demande a été introduite le même mois. Toutefois, une telle **demande réitérée** est comptabilisée si elle est introduite au cours d'un autre mois de référence. Ceci implique que les chiffres annuels, qui sont basés sur une agrégation de données mensuelles, peuvent surestimer le nombre de personnes demandant la protection internationale.

2. Cette proportion a été estimée sur la base du nombre des demandes réitérées disponibles dans 21 des 27 États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Ces États membres couvrent 91% de tous les demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 en 2011.
3. Les données utilisées dans le cadre de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Mises à part les statistiques relatives aux nouveaux demandeurs d'asile, ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (CE) 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
4. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile diffère du nombre de décisions de première instance au sein d'une même période de référence, en raison du délai entre la date de la demande d'asile et la date à laquelle est prise la décision y afférente. Ce délai peut varier considérablement en fonction de la procédure nationale d'asile et de l'ampleur des formalités administratives. Une demande d'asile introduite au cours d'une période de référence peut ainsi faire l'objet d'une décision émise au cours d'une période ultérieure, alors que certaines décisions d'asile rapportées pendant cette période peuvent concerner des demandes introduites au cours de périodes de référence précédentes.
- On entend par **demandeur débouté** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance de rejet de la demande de protection internationale, telles que, entre autres, les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. Les demandeurs déboutés jouissent d'un droit de recours contre le refus. Le résultat des recours peut annuler le résultat des décisions de première instance et peut considérablement varier d'un pays à l'autre.
- On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(d), de la directive 2004/83/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(c), de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
- On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(f), de la directive 2004/83/CE. D'après l'article 2(e), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.
- On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision de première instance d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie dans les instruments juridiques de la première phase, mais qui bénéficient néanmoins d'une protection contre l'éloignement en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.

Publié par: **Service de presse d'Eurostat**
Louise CORSELLI-NORDBLAD
Tél: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

Pour plus d'informations sur les données:
Piotr JUCHNO
Tél: +352-4301-36 240
piotr.juchno@ec.europa.eu

Les communiqués de presse d'Eurostat sur internet: <http://ec.europa.eu/eurostat>